

C/2023/550

27.10.2023

Résumé de la décision de la Commission
du 5 septembre 2023
relative à une décision adoptée en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925
(affaire DMA.100038 – SAMSUNG – WEB BROWSERS)
[notifiée sous le numéro C(2023) 6103 final]
(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)
(C/2023/550)

Le 5 septembre 2023, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925, la Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

- (1) Dans sa décision de désignation (ci-après la «décision»), la Commission accepte la demande de réfutation de Samsung concernant son service de plateforme essentiel de type navigateur web Samsung Internet Browser (ci-après «SIB»), présentée conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «règlement sur les marchés numériques»). Si Samsung atteint les seuils de présomption fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne SIB, l'analyse des éléments présentés a démontré que SIB ne constitue pas, individuellement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux selon les termes de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement et ne jouit par conséquent pas d'une position solide et durable selon les termes de l'article 3, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
- (2) Par conséquent, la demande de réfutation présentée par Samsung concernant SIB devrait être acceptée et Samsung ne devrait pas être désignée comme étant un contrôleur d'accès conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques.

2. PROCEDURE

- (3) Le 3 juillet, conformément à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement sur les marchés numériques, Samsung a informé la Commission qu'elle atteignait les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement en ce qui concerne son navigateur web SIB.
- (4) Avec sa notification, Samsung a présenté une demande de réfutation afin de démontrer que, bien que SIB atteigne tous les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, il ne satisfait pas aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. Les arguments présentés par Samsung sont suffisamment étayés et démontrent que, exceptionnellement, bien que SIB atteigne les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, il ne satisfait pas aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1, point b) et c), dudit règlement, en raison des circonstances dans lesquelles il opère.

3. CADRE JURIDIQUE

- (5) Le règlement sur les marchés numériques établit une série de critères objectifs définis de façon restrictive pour qualifier une grande plateforme en ligne de contrôleur d'accès. La désignation doit être faite en ce qui concerne un ou plusieurs services de plateforme essentiels fournis par l'entreprise qui constituent un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les marchés numériques. Afin de déterminer si un service fourni par une entreprise constitue un service de plateforme essentiel qui remplit la condition énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, il est nécessaire, à titre préliminaire, de qualifier et de délimiter le service en question. Un critère pertinent pour qualifier et délimiter les services de plateforme essentiels est la finalité pour laquelle le service est utilisé soit par les utilisateurs finaux, soit par les entreprises utilisatrices, ou encore par les deux.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

- (6) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, la Commission désigne une entreprise comme contrôleur d'accès si cette dernière remplit trois conditions cumulatives, à savoir: a) elle a un poids important sur le marché intérieur; b) elle fournit un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et c) elle jouit d'une position solide et durable, dans ses activités, ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche. L'article 3, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que ces exigences sont réputées satisfaites lorsque certains seuils quantitatifs sont atteints, notamment par le chiffre d'affaires ou la capitalisation boursière de l'entreprise, ainsi que par le nombre d'utilisateurs finaux et d'entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel donné au cours de chacun des trois derniers exercices.
- (7) En vertu de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement sur les marchés numériques, une entreprise qui atteint tous les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement peut présenter, avec sa notification, des arguments pour démontrer que, exceptionnellement, bien qu'elle atteigne tous ces seuils, elle ne satisfait pas aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, en raison des circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné opère. L'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement sur les marchés numériques dispose que, si les arguments présentés ne sont pas suffisamment étayés parce qu'ils ne remettent manifestement pas en cause les présomptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, la Commission peut les rejeter. En revanche, si les arguments sont suffisamment étayés, la Commission peut ouvrir une enquête de marché en vertu de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement. Dans les situations dans lesquelles la Commission estime que les éléments présentés sont suffisants pour démontrer que les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement ne sont pas remplies, elle peut accepter la réfutation et décider ou non d'ouvrir une enquête de marché.

4. APPRECIATION DE LA COMMISSION

- (8) À la suite de la notification de Samsung, la Commission a analysé les éléments présentés et conclut dans sa décision que SIB constitue un service de plateforme essentiel de type navigateur web au sens de l'article 2 du règlement sur les marchés numériques.
- (9) En outre, dans sa décision, la Commission accepte la réfutation de Samsung concernant SIB pour les raisons exposées ci-après.
- (10) Premièrement, sur la base de l'analyse de toutes les informations dont elle dispose, la Commission considère qu'en termes absolus et relatifs, l'ampleur de l'utilisation de SIB dans la catégorie «navigateurs web» des services de plateforme essentiels démontre que SIB n'est pas un navigateur web important et ne constitue par conséquent pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux. En premier lieu, SIB a représenté, en termes absolus, 3,67 % des vues de pages web en Europe entre 2020 et 2022 pour tous les types d'appareils. En deuxième lieu, l'ampleur de l'utilisation de Google Chrome fourni par Alphabet et de Safari fourni par Apple dépasse largement celle de SIB pour tous les appareils (Chrome 60 %, Safari 20 %). En troisième lieu, l'ampleur réduite de l'utilisation de SIB par rapport aux autres navigateurs web est également mise en évidence par le fait que sa part du nombre de vues de pages web dans l'Union a diminué de manière constante pour tous les appareils au cours des trois dernières années, passant de 3,86 % en 2020 à 3,37 % en 2022. En quatrième lieu, compte tenu de l'utilisation globale élevée des navigateurs web dans l'Union, SIB ne dépasse que d'une marge relativement faible les seuils de présomption relatifs aux utilisateurs finaux fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement sur les marchés numériques.
- (11) Deuxièmement, SIB ne dispose pas de son propre moteur de rendu et dépend plutôt du moteur de navigation Blink d'Alphabet.
- (12) Troisièmement, bien que Samsung fournisse plusieurs services, y compris des services de plateforme essentiels, dans l'Union, et soit l'un des principaux équipementiers en ce qui concerne les appareils mobiles sur lesquels les utilisateurs finaux peuvent accéder à ces services de plateforme essentiels, la Commission considère que les circonstances spécifiques dans lesquelles l'écosystème de services de Samsung opère n'indiquent pas que SIB constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux. En premier lieu, aucun des autres services de plateforme essentiels fournis par Samsung n'atteint actuellement les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, et rien n'indique qu'ils satisfont aux exigences énumérées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. En deuxième lieu, les appareils Samsung opèrent sur le système d'exploitation Android de Google. Ce dernier permet le fonctionnement des applications logicielles de ces appareils. En outre, Samsung affiche un écran de choix du navigateur et ses appareils mobiles intelligents sont vendus avec un navigateur tiers supplémentaire préinstallé.

- (13) Par conséquent, la Commission considère que SIB n'est pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens du règlement sur les marchés numériques. Elle estime par ailleurs que Samsung ne devrait pas être désignée comme étant un contrôleur d'accès désigné en ce qui concerne SIB.

5. CONCLUSION

- (14) Pour les raisons exposées ci-dessus, dans sa décision, la Commission accepte les arguments de réfutation présentés par Samsung en ce qui concerne SIB.
-